Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8, bis, rue Pierre Fourier – CS 12247
54022 - NANCY CEDEX

NANCY, le 17 octobre 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Société POLYEX à LUNEVILLE.
Modification des conditions de fonctionnement par extension du bâtiment de stockage.

V/Réf. : Transmission préfectorale du 2 mai 2014.

PJ : Projet d'arrêté complémentaire.

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification

Par transmission du 2 mai 2014, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine pour avis, le dossier produit en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement par la société POLYEX et relatif à la modification des installations qu'elle exploite à LUNEVILLE, par extension du bâtiment de stockage de matières plastiques.

1. Situation actuelle des installations

La société POLYEX est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008 à exploiter des installations de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène sur le territoire de la commune de LUNEVILLE pour une quantité annuelle de polymère transformé de 9 850 tonnes.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation par extrusion Quantité : 37,3 t/j	A
2662-a	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3	Volume stocké : 2 232 m^3	A
2920-2-b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW	Installation de réfrigération utilisant du néon : 99 kW Compresseurs d'air : 35 kW	D
2640-2-b	Emploi de colorants, pigments minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Pigments minéraux : 250 kg/j	D
2450-2-b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante (flexographie) si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Produits consommés : 114 kg/j	D

2. Modifications envisagées par l'exploitant

La société POLYEX souhaite agrandir les locaux de son établissement de LUNEVILLE en ajoutant une nouvelle halle d'environ 830 m² pour y stocker les produits en attente d'expédition et certains approvisionnements, notamment des mandrins en carton nécessaires au bobinage des rouleaux de gaine.

Actuellement, les produits finis et semi-finis en attente d'expédition sont entreposés dans les ateliers. La nouvelle halle de stockage projetée doit permettre de libérer de l'espace et de faciliter la circulation au sein des ateliers et ainsi de réduire les risques d'incendie au sein de l'établissement en éloignant les stocks de matières combustibles de la zone de production.
Il n'est pas prévu de modifier le procédé de production, ni d'en augmenter le volume.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 25 avril 2014 les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations avec les éléments d'appréciation suivants :

- justification du projet,
- mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées s'appliquant à son établissement,
- actualisation de l'étude de dangers,
- avis et préconisations du SDIS 54 sur le projet.

3. Examen de la demande

3.1- Actualisation du tableau recensant les rubriques de classement applicables à l'établissement après modifications

Au vu des modifications envisagées et des nombreux changements apportés à la nomenclature des installations classées depuis le 10 juin 2008, date de délivrance de l'autorisation d'exploiter existante, le classement de l'établissement évolue comme suit :

Arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008				**Nouveau classement**		
Rubriques	Activité	Caractéristiques	Régime	Rubriques	Caractéristiques	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères	**37,3 t/j**	A	2661-1-b	**37,3 t/j**	E
2662-a	Stockage de polymères	Îlots 1, 2,3 + 8 silos extérieurs + 6 silos intérieurs pour un **volume total de 2 232 m^3**	A	2662-2	Îlots 1, 2,3 + 8 silos extérieurs + 12 silos intérieurs dont 4 vides en permanence pour le fonctionnement de l'installation soit 2 244 m^3 et un bâtiment de stockage d'un volume de 300 m^3, soit un **volume total de stockage de matières plastiques de 2 544 m^3**	E
2920-2b	Compression, réfrigération à l'air	Réfrigération : **99 kW** Compresseur : **35 kW**	D	-	Réfrigération à l'air : **99 kW** Compresseur d'air : **35 kW**	NC
2640-2b	Emploi de colorants	**250 kg/j**	D	2640-2-b	**250 kg/j**	D
2450-2b	Impression par flexographie	**114 kg/j**	D	2450-2-b	**114 kg/j**	D

A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration
NC : non classé

3.2- Prescriptions réglementaires applicables aux installations soumises à enregistrement

- Rubrique 2661-1-b

Les caractéristiques de l'installation relevant de la rubrique n° 2661 sont inchangées mais les évolutions réglementaires survenues depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter le 10 juin 2008 soumettent l'activité de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression pour une quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j au régime d'enregistrement.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixe les dispositions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de cette rubrique n° 2661. Pour autant, tel que précisé à son article 1er, elles ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de cette même rubrique.

- Rubrique 2662-2

Le stockage de polymères est soumis désormais à enregistrement, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3.

A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées sont directement applicables dans leur intégralité au nouveau bâtiment de stockage, **en particulier les dispositions constructives**.

L'exploitant a fourni en appui de sa demande les caractéristiques de construction de la nouvelle halle de stockage de matières combustibles.
Toutes les dispositions relatives aux dépôts couverts, en particulier les articles 2.2.6 (structure des bâtiments), 2.2.7 (cellules), 2.2.8 (cantonnement et désenfumage), sont respectées.

3.3- Mise à jour de l'étude de dangers

En appui à sa demande, l'exploitant a en outre fourni une actualisation de l'étude de dangers de son établissement datée du 28 février 2014 pour y intégrer la nouvelle halle projetée, le risque accidentel principal restant l'incendie.

Les 2 scénarios d'accidents retenus dans cette étude de dangers sont :
- l'incendie des stockages externes de polyéthylène,
- l'incendie dans la nouvelle halle de stockage suivant 2 configurations différentes des zones de stockage.

Il ressort des calculs les distances d'effets suivantes :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Effets sur les personnes (distances maximales par rapport aux installations)			Effets sur les biens Effets dominos		Effets hors des limites de l'établissement
		Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Internes	Externes	
Incendie sur îlot de stockage externe	Thermique	7 m	10 m	15 m	Nuls	Nuls	Non
Incendie dans la nouvelle halle de stockage	Thermique	/	3 m	5 m	Nuls	Nuls	Non

L'ensemble des effets liés aux deux accidents étudiés restent confinés à l'intérieur des limites de l'établissement.

La protection contre l'incendie de l'établissement est actuellement assurée par :

- des détecteurs de flamme à infrarouge placés :
  - sur les zones de stockages externes de polyéthylène,
  - dans le local où sont situés les silos de polyéthylène,
  - dans le local broyeur densifieur,
  - sous l'auvent où sont stockés les déchets de polyéthylène,

- et des déclencheurs manuels dans les ateliers, bureaux, couloir permettant d'accéder au broyeur densifieur, et local où sont situés les silos de polyéthylène.

Tous ces détecteurs sont reliés à une centrale de surveillance avec report des informations vers une société de télésurveillance.

Des détecteurs infrarouges et des déclencheurs manuels supplémentaires seront installés dans la nouvelle halle de stockage.

3.4- Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'établissement

Outre les mesures d'organisation générale de l'entreprise, des mesures particulières sont prises en termes de prévention et de protection des risques d'incendie dans l'ensemble de l'établissement, dont les suivants :

- Les parois de certaines parties des bâtiments proches des stockages externes sont constituées de murs coupe-feu de durée 2 heures et la nouvelle halle de stockage sera construite en ossature béton avec tenue au feu classée REI 120.
- Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par un organisme qualifié avec en complément un contrôle par thermographie annuelle de certaines de ces installations.

Afin de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux, les produits liquides sont stockés sur bac de rétention et un bassin d'une capacité de 230 m^3 permet la récupération et la décantation des eaux pluviales.

En cas d'incendie, un bassin de rétention des eaux d'extinction, d'une capacité de 400 m^3 et équipé d'une vanne permettant son obturation, a été aménagé dans l'enceinte de l'établissement POLYEX.

3.5- Moyens de lutte contre un incendie pouvant être mis en œuvre

La société POLYEX dispose déjà des moyens de lutte contre un incendie suivants :

- internes :
  - des extincteurs répartis dans l'établissement,

- externes :
  - 2 poteaux d'incendie situés à l'extérieur de l'emprise e l'établissement en bordure de route,
  - une réserve d'eau de 400 m^3 aménagée sur la zone industrielle située en face de l'établissement.

3.6- Avis du SDIS 54 relatif aux besoins en eau de l'établissement dans le cadre de la modification projetée

Par courrier du 4 avril 2014, le SDIS de Meurthe-et-Moselle a formulé les remarques suivantes sur le projet d'ajout de la nouvelle halle de stockage de matières combustibles d'une surface de 846 m² :

- Accessibilité du bâtiment projeté

Le nouveau bâtiment projeté sera accessible de la rue Camille Flammarion par 2 voies existantes : l'une de 10 m de large située au Sud-est et l'autre de 7 m de large située au Nord-ouest. Elles permettent un tour quasi complet de l'ensemble des différentes faces du bâtiment projeté et de ceux existants. Ces voies doivent être libres de tout encombrement.

- Etude des besoins en eau d'extinction d'un incendie

La surface retenue pour le calcul des besoins en eau est de 5 116 m². Par conséquent, cela impose un débit horaire d'eau d'extinction estimé à 234 m^3/h, ramené au multiple de 30 le plus proche soit 240 m^3/h pendant deux heures soit un volume total de 480 m^3.

Les moyens de défense contre l'incendie existant à proximité du nouveau bâtiment projeté permettront de subvenir à ces besoins : deux poteaux d'incendie n° 216 et 217 pouvant débiter respectivement 174 m^3/h d'eau à 2,8 bars et 145 m^3/h d'eau à 2 bars ainsi qu'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 400 m^3, tous situés à moins de 150 m du risque à défendre.

- Rétention des eaux résiduaires

L'application du document technique D9A impose de retenir les eaux d'extinction d'un incendie, prenant en compte le volume d'eau destinée à l'extinction et celui correspondant aux eaux pluviales collectées sur les zones étanches. Le dispositif retenu pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie, un bassin de 400 m^3, devra être vide en permanence afin de pouvoir contenir ces dernières. De plus, en cas d'incendie, il conviendra que l'exploitant ferme au plus tôt les vannes d'isolement du réseau d'assainissement collectant les eaux pluviales.

- Observations

L'exploitant doit prévoir à la disposition des premiers intervenants des services de secours extérieurs un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics,
- un plan du système d'isolement des eaux résiduaires,
- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation),
- un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupure des énergies.

- Compléments

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté type correspondant à la rubrique 2662-a mentionnée dans son courrier pour l'ensemble des dispositions constructives et sécuritaires de l'établissement. Dans ce cadre et en appoint des moyens internes prévus, l'exploitant est invité à disposer d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m^3 disposée à un emplacement connu et utilisable par le SDIS. Le choix du type d'émulseur se fera en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymères stocké sur le site. Cette disposition permettra une meilleure efficacité des opérations d'extinction en cas de sinistre mettant en cause les matières premières ou les produits finis.

La société POLYEX a bien pris en compte cette préconisation du SDIS 54 et prévoit la mise en place d'une réserve d'émulseur dans son établissement. Une copie du devis pour ce faire a été jointe au courrier de demande de l'exploitant.

4. Conclusion et suite proposée par l'inspection des installations classées

Si les conditions de fonctionnement de l'établissement exploité par la société POLYEX sur le territoire de la commune de LUNEVILLE seront notablement modifiées, au vu de l'analyse des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant à l'appui à la demande, la construction et l'exploitation de la nouvelle halle de stockage de matières combustibles d'une surface de 846 m² au sein de cet établissement ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et ne sont pas par conséquent à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Néanmoins, comme le précise le II de ce même article R. 512-33**, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de fixer des prescriptions additionnelles pour cette modification par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.**

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant, qui est joint en **annexe** au présent rapport, devra recevoir préalablement à son adoption et sa notification, l'avis du CODERST.

ANNEXE :

Société POLYEX à LUNEVILLE
Projet d'arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre V du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008 autorisant la société POLYEX à exploiter des installations de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène sur le territoire de la commune de LUNEVILLE pour une quantité annuelle de polymère transformé de 9 850 tonnes ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations classées susvisées en date du 25 avril 2014 et les éléments d'appréciation joints à l'appui de cette demande, adressés par la société POLYEX au Préfet de Meurthe-et-Moselle et transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 2 mai 2014 **;**

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/608/2014 du 17 octobre 2014**;**

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXXXXXX ;

Considérant que l'ajout d'une nouvelle halle de stockage de matières combustibles d'une surface d'une surface de 846 m² au sein de l'établissement POLYEX à LUNEVILLE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, doivent être actualisées et complétées notamment au regard des dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, pour réglementer l'installation de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène exploitée par la société POLYEX à LUNEVILLE **;**

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement **;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Portée et champ d'application du présent arrêté

La société POLYEX, dont le siège social se situe 10 rue Camille Flammarion à LUNEVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de ses activités fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène, qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008, à exercer sur le territoire de la commune de LUNEVILLE.

Article 2 : Classement des activités et installations

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées au sein de l'établissement visé à l'article 1er du présent

arrêté, qui figure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 /j.	Transformation par extrusion Quantité maximale : **37,3 t/j**	E
2662-2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3.	**Volume total de matières plastiques pouvant être stocké de 2 544 m^3** dans : - les îlots 1,2 et 3, - 8 silos extérieurs - 12 silos intérieurs dont 4 vides en permanence pour le fonctionnement de l'installation, - et le bâtiment de stockage pour d'un volume de 300 m^3.	E
2450-2-b	Impression par flexographie si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Produits consommés : 114 kg/j	D
2640-2-b	Emploi de colorants, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	Pigments minéraux : 250 kg/j	D

E : enregistrement, D : déclaration.

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« *Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :*

Dates	*Textes*
23 janvier 1997	*Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
15 avril 2010	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées*
4 octobre 2010	*Arrêté ministériel modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre.*
16 juillet 2003	*Arrêté-type rubrique 2450-2-b : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc…., utilisant une forme imprimante*

»

Article 4 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions fixées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« *Le rejet des eaux pluviales destinées à rejoindre le réseau communal ne doit pas contenir plus de :*

Substances	*Concentrations (en mg/l)*
Matières en suspension (MES)	*100*
DCO	*300*
DBO5	*100*
Hydrocarbures totaux	*10*
NGL	*150*
P	*50*

La superficie totale des toitures, des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 684 m².

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur. **»**

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les prescriptions fixées à l'article 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« *54-1. Définition générale des moyens*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude de danger mise à jour en février 2014 et des différentes conditions météorologiques.

54-2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

54-3. Ressources en eau

Les besoins en eau de l'établissement pour lutter contre un incendie sont de 240 m^3/h pendant deux heures soit un volume total de 480 m^3.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *2 poteaux d'incendie de débit unitaire de 150 m^3/h et protégés contre le gel,*
- *un système de détection automatique d'incendie (détecteur de flammes IR, fils déformants),*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,*
- *d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m^3 disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs, le choix du type d'émulseur étant fait en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymère stocké dans l'établissement.*

Disposant d'une ressource en eau pour lutter contre un incendie extérieure à l'établissement, constituée par la réserve d'eau de 400 m^3 aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

54-4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*

- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours extérieurs,*
- *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.*

54-5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

54-6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m3 avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu vide en permanence.
Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le bassin d'orage devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le réseau d'eaux usées unitaire de l'agglomération de LUNEVILLE. **»**

Article 6 : Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les prescriptions fixées à l'article 50-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« *Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète ***tous les deux ans*** *par un organisme compétent.*
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. **»**

Article 7 : Conditions particulières applicables à la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« *Article 66- Structure du bâtiment constituant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662*

Le bâtiment abritant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *les parois extérieures du bâtiment (bac acier double peau) sont construites en matériaux A2 s1 d0,*
- *l'ensemble de la structure (charpente béton) est a minima R15,*
- *le sol des aires et locaux de stockage est incombustible de classe A1fl,*
- *les éléments de support de couverture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0,*
- *les isolants thermiques (laine de roche) sont de classe A2 s1 d0,*
- *le système de couverture de toiture est de classe et d'indice BROOF (t3),*
- *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0,*
- *le stockage est séparé des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

Article 67- Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 68- Cantonnement et désenfumage

68-1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantonnement de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. La surface de cantonnement concernée est de 833 m².

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

68.2- Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Article 69 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier "installation classée ". **»**

Articles d'exécution et d'information